



A-per 2025 20

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION LIEE AU PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de la Commune des Alluets-le-roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L 2131-1, L 2214-3, L 2542-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R610-5,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1311-2,

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la police municipale et la gendarmerie nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées.

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Hallucination visuelle,
- Trouble du rythme cardiaque,





Commune des ALLUETS-LE-ROI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

ARRETE

Article 1 : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public par des personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz hilarant sont interdits.

Article 2 : L'usage détourné de protoxyde d'azote à des fins récréatives ou incendiaires sur le domaine public est interdit.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de police et de gendarmerie confisqueront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et informeront le représentant légal du mineur consommateur ou détenteur des risques liés à sa consommation.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

Article 5 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 58 Avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Alluets-le-roi, le 14 octobre 2025

Le Maire

Véronique HOULLIER

